

**ALURS – Association Lyonnaise d’Union et de Reconstruction par le Sport**

Association Loi 1901  
13 rue Victor Hugo  
69002 Lyon

Certifiés conformes par le Président et le Trésorier de l’association

M.C.

D.V.M.

## **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Sur la proposition de Pierre-Valère MATAGRIN, Juliette CINATO et de Mathias CHARPENTIER, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association œuvrant pour l'intérêt général régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **ALURS** (l' « association ») – dénommée **ALURS – Association Lyonnaise d'Union et de Reconstruction par le Sport**.

Toute personne utilisant les éléments distinctifs de l'Association, sans autorisation de l'Association, engage sa responsabilité.

## **ARTICLE 2 — OBJET, VISION, MISSION, AMBITION**

Dans les présents statuts, le terme « victimes de violences » désigne les personnes ayant subi dans un cadre conjugal tout type de violences. Ce terme peut être attendu à l'avenir pour toute victime de violence.

L'objet de l'association est de favoriser la cohésion sociale et l'épanouissement psycho-affectif des personnes ayant été victimes de violences conjugales.

La vision d'**ALURS** :

**ALURS** rêve d'une société où, grâce au sport, toute personne ayant été victime puisse reprendre sa vie et espérer construire un avenir épanouissant. Le sport est une porte d'entrée. En soit, tout type d'activité favorisant l'épanouissement personnel par le biais d'un acte collectif est encouragé au sein de l'association.

La mission d'**ALURS** :

La mission d'**ALURS** est de favoriser la création de liens sociaux entre personnes victimes de violences grâce à la force du sport et de faciliter la reconstruction psycho-affective ainsi que physique des personnes.

L'ambition d'**ALURS**:

**ALURS** souhaite être un acteur de référence et de confiance favorisant le lien social entre les personnes victimes de violences, et créant des opportunités sociales dans le domaine sportif en France.

## **ARTICLE 3 — SIÈGE SOCIAL ET ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES**

Le siège social de l'Association se situe à Lyon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'Association peut ouvrir des antennes sur tout le territoire français sous forme d'établissements secondaires en suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 4 — DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 5 — COMPOSITION**

L'Association se compose de Membres Participant.es  
Parmi ces Membres Participant.es seront nommés les : Membres du Conseil d'Administration  
Parmi ces Membres du Conseil d'Administration seront nommés les : Membres du Bureau  
Seules les personnes physiques peuvent devenir membres de l'Association.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

La possibilité de faire partie de l'Association, c'est-à-dire de devenir Membre Participant.e, est libre, l'Association étant ouverte à toute personne qui fait preuve d'intérêt pour le projet et qui adhère aux valeurs de l'association.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES ET PARTICIPATIONS**

Est Membre Participant de l'Association toute personne qui :

- Fait preuve d'intérêt pour le projet.
- A participé à, au moins, une activité tel que défini dans le règlement intérieur, Adhère aux valeurs de l'Association.

Une participation d'un montant libre est proposée lors de l'inscription de chaque Membre sur le site internet de l'Association. Le statut de Membre Participant est effectif pendant une année, soit 365 jours. Tout Membre Participant peut participer aux Assemblées générales telles que définies dans les Articles 11 et 12.

Parmi ces Membres Participants seront nommés les membres du Conseil d'Administration qui :

- Ont démontré leur engagement pour l'Association
- L'ont formalisé en envoyant un dossier de candidature dans le respect des conditions prévues à cet effet dans le règlement intérieur
- Ont été élus en Assemblée Générale

Parmi ces Membres du Conseil d'Administration seront nommés les membres du Bureau qui:

- Ont démontré leur engagement pour l'Association
- L'ont formalisé en envoyant un dossier de candidature dans le respect des conditions prévues à cet effet dans le règlement intérieur
- Ont été élus en Conseil d'Administration

Tous les membres prennent l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Est Bénéficiaire tout type de personne participant aux activités proposées par l'Association en y respectant les statuts et le règlement intérieur. Les bénéficiaires n'ont pas l'obligation d'adhérer à l'association, ils en auront toutefois la possibilité. Le statut de Bénéficiaire est cumulable au statut de membre participant.

## **ARTICLE 8 — DÉMISSION, DÉCÈS ou RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le Conseil d'Administration et/ou par écrit. Il peut déposer un recours par écrit devant l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 9 — AFFILIATION**

La présente Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision des directeur.ice.s opérationnels et du Conseil d'Administration. Les associations, unions ou regroupements pourront également s'affilier à l'Association.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les participations versées par les Membres Participants lors de l'inscription aux activités de l'Association ;
- Les subventions de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses ;
- Les subventions d'organisations privées ;
- La facturation à des organisations pour des formations ou actions spécifiques ;
- Les affiliations d'autres organisations ;
- Les dons privés de personnes physiques et de personnes morales ;
- Le produit des manifestations et activités, dont la vente ponctuelle de produits collectés revalorisés, de services et prestations ;

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 — ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire est ouverte à tous les Membres Participants de l'Association à quelque titre que ce soit à condition que leur statut de Membre Participant.e soit effectif à la date de l'Assemblée Générale.

Les membres de l'association sont convoqués dans un délai de 7 jours précédant l'Assemblée Générale par les soins du.de la Présidente ou du.de la Secrétaire avec possibilité de délégation aux Directeurs de l'Association. L'ordre du jour et le mode de tenue de l'assemblée figure sur les convocations. Ces convocations seront envoyées par tous moyens. Elle se réunit au moins une fois par an et peut se tenir sous forme d'assemblée ou par voie de visioconférence permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre (sans limitation de mandat par Membre). La représentation par toute autre personne n'étant pas Membre est interdite. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne spécifiquement pour une durée d'un an, parmi les Membres Participants qui se seront présentés à cet effet, les membres du Conseil d'Administration et dont les fonctions, attributions et rôles respectifs sont explicités dans le règlement intérieur.

Le.La Président.e préside l'assemblée et expose la situation et l'activité de l'Association. Le.La Trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12—ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, le. la Secrétaire ou le.la Présidente, avec possibilité de délégation aux Directeurs de l'Association, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts en cas de questions urgentes ou importantes, de modification essentielle des statuts, ou encore d'une situation financière difficile.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire est ouverte à tous les Membres Participant.es de l'Association à quelque titre que ce soit à condition que leur statut de Membre Participant.e soit effectif à la date de l'Assemblée Générale.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre (sans limitation de mandat par Membre). La représentation par toute autre personne, n'étant pas Membre est interdite. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 13 — CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

Le Conseil d'Administration est composé de, au maximum, 15 Membres Participants qui sont désignés à cet effet chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration a un rôle décisionnaire sur la gestion opérationnelle et stratégique de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit à minima trimestriellement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du.de la Président.e de séance est prépondérante. Le Conseil d'Administration désigne spécifiquement pour une durée d'un an parmi ses membres qui se seront présentés à cet effet, les trois (3) personnes qui constitueront le bureau de l'Association et dont les fonctions, attributions et rôles respectifs sont explicités dans le règlement intérieur, à savoir :

- 1) Un.e Présidente ;
- 2) Un.e Secrétaire ;
- 3) Un.e Trésorier.e.

Si besoin, il est possible de désigner des vice – président, secrétaire adjoint, trésorier adjoint Cette désignation intervient chaque année lors du Conseil d'Administration qui se réunit à la suite de l'Assemblée Générale d'Approbaton des Comptes.

Les fonctions de Président.e et de Trésorier.e ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont rééligibles sans limitation de nombre de mandats.

#### **ARTICLE 14 — INDEMNITES**

L'association se réserve le droit de rémunérer ses dirigeantes dans la limite de 25 % du SMIC comme le permet l'article 261 du Code Général des impôts et le BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912.

La rémunération devra être :

- La contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le dirigeant concerné ;
- Proportionnée aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, notamment en termes de temps de travail ;
- Comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent.

Cette rémunération devra être délibérée et votée par l'instance délibérative statutairement compétente qui fixe le niveau et les conditions de rémunération hors de la présence du dirigeant concerné. La décision de l'organe délibérant doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Par ailleurs, les frais occasionnés par les bénévoles dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente :

- Les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation par bénéficiaire ;
- Le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés en annexe des comptes.

Si l'association décide de rémunérer ses dirigeant.es elle devra :

- Présenter un rapport à l'organe délibérant par le représentant statutaire, ou le commissaire aux comptes, sur les conventions prévoyant une telle rémunération ;
- Faire certifier les comptes de l'association par un commissaire aux comptes indépendamment des obligations prévues au 8ème alinéa de l'article 261-7-1°-d du CGI.

## **ARTICLE 15 — REGLEMENT INTERIEUR**

L'association se dote d'un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 16 — DISSOLUTION**

La dissolution doit être proposée à la demande du Conseil d'Administration à une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **ARTICLE 17 — LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.